

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

INSTRUCTION GENERALE N° 43-bis du 10 janvier 1962 précisant les modalités d'application du décret n° 62-1 du 8 janvier 1962 instituant la carte nationale d'identité.

Le Ministre de l'Intérieur,

à Messieurs les chefs de circonscription

La présente instruction a pour objet de vous préciser le rôle de cette carte, la valeur qui s'attache aux mentions qu'elle comporte, ainsi que ses modalités d'établissement et de délivrance.

1 — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La carte nationale d'identité est d'un modèle uniforme (sa reproduction figure en annexe de la présente instruction).

NOM PATRONYMIQUE

Comme le stipule l'article 1^{er} du décret, la carte nationale d'identité a essentiellement pour but de certifier l'identité de son titulaire.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance qui doivent y être portés sont ceux qui figurent sur les pièces d'état-civil dont vous trouverez plus loin l'énumération.

Pourra être également mentionné le surnom dans le cas où une rigoureuse homonymie des noms et prénoms rendrait utile cette précision additionnelle.

Quand aux cartes nationales d'identité des femmes mariées, elles seront établies au nom de jeune fille de leur titulaire, suivi de leur nom d'épouse.

Les prénoms figureront sur la carte dans l'ordre où ils se succèdent sur les pièces de l'état-civil.

En cas de changement d'état-civil (ex-mariage par exemple), il appartiendra au titulaire de la carte nationale d'identité de solliciter la délivrance d'une nouvelle carte.

En résumé, la carte nationale d'identité doit refléter de façon rigoureuse l'état-civil de son titulaire; elle remplira ainsi le but qui lui est strictement assigné.

DOMICILE

Si la certitude caractérise les mentions patronymiques portées sur la carte nationale d'identité en raison des documents dont elles sont issues, il n'en est pas de même de celles qui ont trait au domicile.

En effet, les indications relatives au domicile ne peuvent évidemment concerner que celui que le demandeur déclare habiter au moment de l'établissement de la carte.

Or, comme le précise l'article 2 du décret, la carte nationale d'identité a une durée de validité de cinq ans et, dans de nombreux cas, le domicile subira des modifications qui ne sauraient être portées sur la carte nationale d'identité, ce document n'étant pas susceptible de retouches de quelque nature qu'elles soient.

Dans ces conditions, l'indication du domicile est exposée à n'avoir qu'une valeur temporaire.

Dans le cas où le titulaire de la carte nationale d'identité viendrait à changer d'adresse depuis l'établissement de sa carte, et désirerait, pour des motifs personnels, que cette nouvelle adresse figurât sur cette carte, il lui appartiendra de solliciter l'établissement d'une nouvelle carte nationale d'identité, dans les formes réglementaires.

ÂGE

Vous noterez qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret, la carte nationale d'identité est délivrée sans condition d'âge à tout togolais qui en ferait la demande.

Les parents auront la faculté de faire établir au nom de chacun de leurs enfants une carte nationale d'identité, dans les conditions précisées plus loin.

Quand il s'agira d'enfants en bas âge, il vous appartiendra d'apprécier les prescriptions réglementaires qui pourront ne pas recevoir application (ex-indication de la taille, des signes particuliers, apposition des empreintes digitales). Seule la photographie ne pourra être omise.

Etant donné ces conditions particulières de délivrance, et du fait que la photographie constitue le seul élément d'identification, la carte nationale d'identité cessera, dans ce cas, d'être valable lorsque l'identification du titulaire avec sa photographie cessera d'être possible.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

La durée de validité de la carte nationale d'identité a été fixée à cinq ans, pour une double raison :

- 1^o — celle du changement physique de son titulaire au cours de ces cinq années;
- 2^o — celle de la résistance matérielle de la carte.

CARTE PROFESSIONNELLE

La carte nationale d'identité ne comporte pas d'indications relatives à la profession. En effet, elle a pour objet d'attester l'identité de son titulaire dans des conditions qui présentent des garanties incontestables.

Or, souvent, la mention de la profession ne peut être établie avec certitude. Des difficultés s'élèveraient fréquemment, surtout pour les professions non réglementées laissant la possibilité au déclarant de se parer de titres mensongers ou inexacts.

RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR

Les précisions fournies par le demandeur ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande engagent sa responsabilité.

Aux termes de l'article 161 du code pénal, quiconque aura établi sciemment une attestation faisant état de faits matériellement inexacts sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

DEPÔTS DES DEMANDES ET CONSTITUTION DES DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES

Le requérant devra se présenter personnellement au secrétariat de la circonscription ou du commissariat de police du lieu de son domicile ou au bureau du chef de poste administratif pour y souscrire la demande de carte.

Quand un mineur formulera une demande de carte nationale d'identité, il devra être accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Le requérant remplira lui-même la notice de demande (voir modèle en annexe), sauf dans le cas où l'insuffisance de son instruction, l'illisibilité de son écriture ou quelque infirmité ne lui permettraient pas de la libeller dans des conditions satisfaisantes.

A l'appui de sa demande, seront fournis :

1^o — trois photographies format 3,5 × 4 ressemblantes, sans retouche, de face, tête nue; la tête devra avoir une hauteur de deux centimètres.

2^o — un timbre de quittance de 100 francs.

3^o — pièces de l'état-civil :

— extrait d'acte de naissance ou expédition du jugement supplétif en tenant lieu, ou extrait d'acte de mariage du demandeur ou encore livret de famille du demandeur ou des parents du demandeur.

— le livret de baptême régulièrement établi pourra, le cas échéant, être considéré comme pièce d'état-civil.

4^o — pièces justificatives du domicile.

Il appartiendra aux services intéressés d'examiner les pièces présentées, qui pourront être :

— cartes de recensement;

— quittances de paiement d'impositions;

— titre foncier;

— permis de conduire, etc...

Vérification de la nationalité

Conformément à l'article 4 du décret, dans tous les cas où la nationalité togolaise du requérant paraîtra contestable, il vous appartiendra de réclamer la production d'un certificat de nationalité, délivré par le Ministre de la justice.

II — Procédure d'établissement des cartes nationales d'identité

Sur présentation par le demandeur des pièces sus-visées, soit :

— trois photos;

— timbre fiscal;

— pièces d'état-civil;

— pièces justificatives du domicile;

— éventuellement, pièces justifiant la nationalité,

le service administratif intéressé accueille ou établit lui-même, si besoin est, la notice du demandeur.

Y sont annexés :

— les trois photos et le timbre fiscal;

— les pièces de l'état-civil, à l'exception du livret de famille, qui est restitué après relevé de la date d'établissement, de l'autorité qui l'a établi, et, le cas échéant, de sa mise à jour (sont également restituées les pièces justificatives du domicile).

Si le demandeur est déjà porteur d'une carte d'identité, mention en sera faite sur la notice, avec indication du numéro de la carte et de l'autorité qui l'a délivrée.

L'empreinte de l'index gauche du déclarant est apposée sur la notice de demande. Les rubriques relatives au signalement sont remplies. Le dossier ainsi constitué est transmis au chef de circonscription intéressé.

Les dépôts de dossiers sont enregistrés par ordre de date, sur un registre qui comportera les rubriques suivantes :

- numéro et date de transmission au chef de circonscription;
- nom du demandeur;
- carte nationale d'identité établie le
par
- date de remise de la carte nationale d'identité à son titulaire;
- émargement.

Le demandeur sera informé de la date à laquelle il pourra se présenter pour que lui soit remise la carte nationale d'identité.

Rôle du chef de circonscription

Dès réception des dossiers, le chef de circonscription fait établir les cartes nationales d'identité d'après les indications portées sur les notices.

La carte nationale d'identité a été expressément prévue pour être établie à la machine à écrire. En effet, une même opération dactylographique permettra l'établissement simultané, par usage d'un papier carbone, de la carte nationale d'identité et d'un duplicata destiné à être classé au fichier de la circonscription.

Une photographie sera fixée au moyen d'œilletons, tous autres moyens de fixation, notamment le collage ou l'agrafage qui rendent possible la substitution de la photographie étant expressément interdits. Le timbre sec sera apposé sur la carte nationale d'identité. Les autres photographies seront simplement agrafées sur le duplicata et sur la notice. Le timbre fiscal sera collé sur la carte et oblitéré. La date d'établissement et le cachet de la circonscription seront apposés sur la carte qui sera revêtue de la signature du chef de circonscription.

La date, l'indication de l'autorité signataire et le numéro de la carte délivrée seront reportés sur le duplicata.

Les duplicata seront classés par ordre alphabétique dans un fichier.

Les notices correspondantes, après inscription du numéro de la carte délivrée et agrafage de la photographie, seront classées par ordre chronologique.

Les services disposeront ainsi d'un double classement, de nature à faciliter éventuellement les recherches.

Les cartes nationales d'identité seront alors déposées au secrétariat de la circonscription intéressée ou adressées aux commissaires de police intéressés pour être remises à leur titulaire.

Délivrance des cartes nationales d'identité

Pour obtenir la remise de sa carte nationale, le demandeur doit se présenter en **personne** au secrétariat de la circonscription ou au commissariat de police ou au chef de poste administratif.

L'empreinte de son index gauche sera apposée sur la carte nationale d'identité.

Le numéro de la carte et la date de remise seront enregistrés sur le registre des demandes et la décharge sera contresignée par le pétitionnaire.

Dans le cas où le demandeur ne se présenterait pas, la carte nationale d'identité sera conservée en instance pendant trois mois, puis retournée au chef de circonscription qui l'a établie. Les cartes nationales d'identité non remises seront classées dans un fichier spécial.

Perte de la carte nationale d'identité

En cas de perte de la carte nationale d'identité, le titulaire doit en faire la déclaration au commissariat de police ou au secrétariat de la circonscription de sa résidence qui en avise l'autorité qui l'a établie.

Il n'est pas délivré de duplicata de la carte nationale d'identité. La personne démunie de son titre sollicitera, si elle le juge utile, la délivrance d'une nouvelle carte nationale d'identité dans les formes réglementaires.

Apposition de l'empreinte digitale

L'empreinte à prendre est celle de l'index gauche **roulé**, c'est-à-dire que l'index, empreint d'encre, sera roulé du côté gauche au côté droit, de façon que toutes les caractéristiques de la peau du doigt soient relevées.

Cette rotation ne doit être effectuée **qu'une seule fois**, pour éviter que l'empreinte ne soit brouillée.

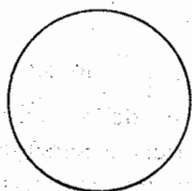
Lomé, le 10 janvier 1962

Th. MALLY

REPUBLIQUE TOGOLAISE

DEMANDE
DE CARTE NATIONALE
D'IDENTITÉ

(A remplir par le demandeur)

(Cachet de l'Administration
qui reçoit la demande)

Nom (2) :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Togolais par (3)

Fils — Fille (5) de

et de

Date et lieu de naissance du père (4) :

Nationalité du père :

Date et lieu de naissance de la mère (4) :

Nationalité de la mère :

Etat du demandeur : célibataire, marié; veu...; divorcé; (5)

En cas de mariage (6) :

Nom et prénoms du conjoint (7) :

Nationalité :

Date et lieu de mariage :

Domicile du demandeur :

Le demandeur
(signature)Empreinte
de l'index gauche

Date de dépôt de la demande n°

Le chef de circonscription ou
le commissaire de policeCarte n°
Délivrée par la circonscription
de
le

Signalement (1)

Taille :

Signes particuliers :

Pièces jointes :

1° Timbre fiscal de 100 Fr

2° Trois photos (3,5×4)

3° Pièces justificatives pro-
duites (1) :(1) A remplir par l'Adminis-
tration.(2) Pour les femmes mariées,
inscrire seulement le nom de
jeune fille à cette rubrique.(3) Filiation, naissance au
Togo, option, mariage, na-
turalisation.(4) Renseignements à four-
nir si possible, par tous les
demandeurs, et surtout les
mineurs.(5) Biffer les mentions inu-
tiles.(6) A remplir même en cas
de veuvage ou de divorce.(7) En cas de pluralité de
mariage, le demandeur fémi-
nin devra fournir tous ren-
seignements complémentaires.

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Circonscription de

CARTE NATIONALE
D'IDENTITE

N°

Timbre fiscal

Nom :

Prénoms :

né le

à

Nationalité : togolaise.

Domicile :

Signes particuliers :

Taille :

Signature du titulaire

Carte établie le

Empreinte
index gauche

par :

Photo 3,5×4